



Contacts :

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or - CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 20 JANVIER 2020

REFERENCE : ARRETE DU 1^{ER} OCTOBRE 2018 PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 09 OCTOBRE 2018

Pharmaciens- ophtalmologistes - généralistes

Prescription et dispensation des solutions oculaires dans le traitement de la sécheresse oculaire avec kératite ou kératoconjonctivite sèche.

Suite à l'arrêté du 1^{er} octobre rectifiant les conditions d'inscription des solutions stériles pour usage ophtalmique inscrite au chapitre 1^{er} du titre I de la LPPR, **les conditions de prise en charge du traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kératoconjonctivite sèche** qui prévalait uniquement pour les solutions oculaires de Hyaluronate de sodium **sont désormais applicables à toutes les solutions oculaires traitant cette pathologie (ex : Optive®, Vismed®).**

Conditions de prise en charge

1. La prise en charge est assurée en troisième intention après échec des substituts lacrymaux de faible viscosité et des gels.
2. **La prescription doit être réalisée par un ophtalmologiste.**
3. **La prescription initiale ne peut excéder 6 mois de traitement.**
4. **La prescription de renouvellement après les six premiers mois de traitement doit être réalisée par un ophtalmologiste après examen ophtalmologique** et cette ordonnance peut être réalisée pour une durée d'un an et prise en charge.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)